

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 1747**

présenté par

M. Falorni, M. Charles de Courson, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani,
Mme De Temmerman, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. François-Michel Lambert,
M. Lassalle, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel, M. Simian et Mme Wonner

ARTICLE 43

À l'alinéa 2, substituer au mot :

« dix »,

le mot :

« trente ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objectif de rallonger le délai interdisant de diriger ou administrer une association à toute personne ayant été condamnée pour l'une des infractions prévues aux articles 421 à 421-6 du code pénal.

Au regard de la gravité des faits qu'entraînent une telle condamnation, l'interdiction de diriger ou d'administrer une association culturelle pendant dix ans est insuffisante.

C'est pourquoi cet amendement prévoit de porter à trente ans le délai interdisant de diriger ou administrer une association à toute personne ayant été condamnée pour des faits de terrorisme.